

DATE DE LA NOTE (AAAA – MM – JJ)	2017-01-17
-------------------------------------	------------

Applicable à	
X	2.0 - Maison
X	2.0 - PBM
X	Original - GBM

OBJET DE LA NOTE

Suppression de l'article 3.1.6.5

L'article 3.1.6.5 des exigences techniques Novoclimat 2.0 – Maison et Petit bâtiment multilogement (voir extrait ci-dessous) est annulé, selon le volet du programme, rétroactivement au début du programme Novoclimat 2.0 – Maison ou Novoclimat 2.0 – Petit bâtiment multilogement.

3.1.6.5 La régulation des systèmes de chauffage et de refroidissement contrôlés distinctement doit comporter des moyens pour empêcher le fonctionnement simultané du chauffage et du refroidissement.

L'article 3.1.6.5 des exigences techniques Novoclimat – Grand bâtiment multilogement (voir extrait ci-dessous) est annulé rétroactivement au début du programme Novoclimat – Grand bâtiment multilogement.

3.1.6.5 La régulation des systèmes de chauffage et de refroidissement contrôlés distinctement doit comporter des moyens pour empêcher le fonctionnement simultané du chauffage et du refroidissement.